



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet agrivoltaïque couplant une production secondaire
photovoltaïque à une production principale agricole de
vergers de pommiers »
sur la commune de Orliénas
(département de Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-04083

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-112 du 7 novembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-04083, déposée complète par Serfim Énergies Renouvelables le 4 novembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 novembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 17 novembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur 1,6 ha dans un verger de pommiers sur la commune d'Orliénas dans le Rhône, pour une puissance de 999 kWc.

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la création des fondations des dispositifs de fixations des structures, pose des piliers de support et ancrage (en pieux battus) ;
- le montage des structures ;
- la mise en place de « trackers » ;
- l'installation des modules photovoltaïques ;
- la mise en place :
 - des locaux techniques (postes de livraison et de transformation) ;
 - des onduleurs ;
 - des capteurs agricoles et photovoltaïques ;
 - de filets anti-grêles ;
- le remplacement du système d'irrigation (en sur-frondaison) par un système sous-frondaison.

Les panneaux mobiles seront au-dessus des pommiers à 4,5 m, répartis en deux zones incluant une zone témoin afin de comparer la productivité végétale avec et sans matériel photovoltaïque. La distance entre poteaux d'une même rangée sera de 14 m et les quatre rangées de chaque zone seront séparées entre elles de 17 m.

La durée de vie des installations est prévue pour 20 ans minimum et si possible 30 ans.

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30, installations photovoltaïques de production d'électricité, hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et en particulier d'un régime de projet soumis au cas par cas car les installations sont sur ombrières ;

Considérant la localisation du projet en milieu agricole assez ouvert, à distance de tout espace d'inventaire ou de protection. Par exemple, la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique la plus proche, la vallée du Garon est à 2 km, sans lien de continuité écologique évident. Aucune zone Natura 2000 ne se situe dans un périmètre de moins de 2 km. Après examen des plans, le projet ne se situe pas dans des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage, à l'appui de son dossier, à mettre en œuvre certaines mesures visant à éviter et réduire les impacts de son projet sur l'environnement et notamment :

- des fondations en pieux battus qui permettent de limiter l'imperméabilisation et la consommation d'espace naturel ;
- une implantation à 4,5 mètres des ombrières et un choix de technologie par « trackers » solaires permettent une meilleure conservation du cortège floristique ;
- des mesures de gestion préventive des risques liés à la prolifération de l'Ambroisie. Il est demandé que le pétitionnaire élabore et mette en œuvre un plan de gestion de l'ambroisie tant en phase de travaux que d'exploitation de l'emprise du projet, de manière à respecter l'obligation de lutte contre cette plante invasive allergisante, conformément aux dispositions du code de la santé publique par ses articles 1338-1 et suivants L et D et de l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département du Rhône. En particulier, les terres mises à nue devraient faire l'objet d'une surveillance accrue et idéalement, être rapidement végétalisées. De plus, afin de ne pas importer de nouvelles graines, les éventuels apports de terre effectués ne devraient pas provenir de sites infestés par l'Ambroisie. Il est notamment recommandé de s'appuyer sur la fiche pratique spéciale travaux publics disponible sur le site internet de l'Observatoire des Ambrosies : [Ambroisie Risque \(ambroisie-risque.info\)](http://ambroisie-risque.info) ;
- rappelant que des mesures devront être prises en phase chantier afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle des eaux pluviales ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le Projet agrivoltaïque couplant une production secondaire photovoltaïque à une production principale agricole de vergers de pommiers, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-04083 présenté par Serfim Énergies Renouvelables, concernant la commune d'Orliénas (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 novembre 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03